# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur  Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	$\checkmark$	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque  Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	$\overline{V}$	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  Coloured plates and/or illustrations /	$\checkmark$	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
$\checkmark$	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

#### No. 441.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

## BILL.

Acte pour déclarer quel sera, en certains cas, le texte légal des actes de la législature.

Reçu et lu, la première fois, samedi, 28 avril 1855. Seconde lecture, lundi, 30 avril 1855.

M. CASAULT,

QUEBEC:

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX, RUE LA MONTAGNE.

1855.]

# BILL.

[No. 441.

Acte pour déclarer quel sera, en certains cas, le texte légal des actes de la législature.

### (Présenté en langue française.)

TTENDU que par suite de la passation des lois dans les langues fran- Préambule. caise et anglaise, il est résulté, dans le Bas-Canada, de graves difficultés provenant de la traduction, soit de l'anglais en français, ou du français en anglais, des lois rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues, et des variantes essentielles qui existent souvent entre les deux textes; et attendu qu'il est nécessaire de remédier à cet inconvénient; -- A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Tout bill présenté ou soumis à l'avenir au conseil législatif ou à Tout bill contiendra après l'assemblée legislative de cette province, affectant quelque personne ou le titre, en 10 localité dans le Bas-Canada, contiendra, après le titre et immédiatement quel langue il avant le préambule du bill, les mots suivants: " Présenté en langue a été intro-" française ou anglaise," suivant le cas.

II. Les greffiers en loi du conseil législatif et de l'assemblée législa- Devoirs des tive veilleront à l'exécution de la disposition précédente.

greffiers en loi à cet égard.

III. L'officier chargé de l'impression des lois verra à ce que chaque acte public ou privé, concernant le Bas-Canada, contienne les mots cidessus et en la manière ci-dessus prescrite.

Devoir de l'officier chargé de l'impression des lois.

IV. La langue dans laquelle un bill aura été présenté, sera, si ce bill devient loi, le texte légal à toutes fins quelconques dans le Bas-Canada, 20 lorsqu'il existera quelque variante entre les deux textes de la loi.

La langue dans laquelle un bill aura été présenté, sera le texte légal si ce bill devient loi.

V. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à tous les bills présentés depuis le 23 janvier 1855, et aux lois qui seront passées dans la présente session à compter du dit jour.

Cet acte s'appliquera aux bills et lois présentés ou passés pendant la présente session, depuis le 28 février 1855. Acte public.

VI. Cet acte est un acte public, et ne concerne que le Bas-Canada. A593